

## DÉLIBÉRATION N° 2022-32

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 94 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié les dispositions des articles L. 452-1 et L. 452-1-1 du code de l'énergie afin d'augmenter de 40% à 60% le plafond de réfaction tarifaire dont peuvent bénéficier les installations de production de biogaz sur les coûts de raccordements applicables aux réseaux de transport et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel. Les dispositions de l'article L. 452-1 du code de l'énergie précisent dorénavant que « pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, [les coûts couverts par ces tarifs] comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge, arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie, ne peut excéder 60 % du coût du raccordement.».

Les dispositions de l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie précisent dorénavant que « pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 60 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.».

Pour les installations de production de biogaz, le taux de réfaction applicable aux coûts de raccordement aux réseaux de distribution de gaz naturel est aujourd'hui fixé dans l'arrêté du 30 novembre 2017<sup>1</sup> à 40%. Le taux de réfaction applicable aux coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel est aujourd'hui fixé par l'arrêté du 10 janvier 2019<sup>2</sup> à 40%, dans la limite d'un plafond de 400 000 euros.

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 24 décembre 2021, d'un projet d'arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 novembre 2017 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz

<sup>2</sup> Arrêté du 10 janvier 2019 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie

## 1. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté a pour objet, d'une part, de relever de 40 % à 60 % le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz sur les réseaux de distribution de gaz naturel, sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau desservant plus de 100 000 clients<sup>3</sup> et sur les réseaux de transport de gaz naturel par les tarifs d'accès à ces réseaux (respectivement le tarif ATRD et le tarif ATRT). D'autre part, le projet d'arrêté relève le plafond de cette prise en charge pour les installations raccordées au réseau de transport de 400 000 € à 600 000€ par site, et introduit un plafond identique pour les installations raccordées aux réseaux de distribution susmentionnés.

Le projet d'arrêté abroge ainsi les arrêtés du 30 novembre 2017 et du 10 janvier 2019, respectivement relatifs au niveau de prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz et au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz.

Le projet d'arrêté prévoit que les arrêtés du 30 novembre 2017 et du 10 janvier 2019 continuent de s'appliquer aux contrats de raccordement dont la date de signature est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

## 2. ANALYSE DE LA CRE

### Périmètre de l'arrêté

À la différence du cadre juridique applicable aux raccordements des installations de production aux réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, aucun texte législatif ou réglementaire ne définit les ouvrages entrant dans le périmètre du raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. La CRE note que le projet d'arrêté ne précise pas le périmètre des ouvrages de raccordement concernés par la réfaction.

Les contrats de raccordement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) incluent notamment les coûts associés au branchement et au poste du site d'injection, tandis que les contrats de raccordement aux réseaux de distribution ont des définitions du raccordement différentes selon l'opérateur, et n'incluent pas le poste du site d'injection.

La CRE rappelle qu'elle est favorable à ce que la loi donne à la CRE la compétence de définir les ouvrages de raccordement (ainsi que leur périmètre).

### Hausse du taux de réfaction

La CRE réitère sa position sur ce mécanisme, qu'elle a déjà exprimée à plusieurs reprises dans des avis précédents<sup>4</sup>, et souligne à nouveau qu'il présente de nombreux effets négatifs, en ce qu'il conduit :

- à amoindrir le signal économique au raccordement, et donc à développer des projets moins efficaces pour la collectivité. Cela peut également se traduire par des besoins de renforcements de réseaux accrus ;
- à une hausse de l'ATRD et de l'ATRT qui se traduira par une hausse de la facture de gaz de tous les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution et de transport de gaz.

En conséquence, la CRE émet un avis défavorable sur la hausse du taux de prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux de gaz naturel pour les installations de production de biogaz injecté.

La CRE note par ailleurs que la hausse à 60 % du taux de prise en charge des coûts de raccordement, s'il a été pris en compte dans le tarif d'achat à hauteur de 40%, entraînerait un effet d'aubaine pour les producteurs : ainsi, 20% des coûts de raccordement seraient deux fois pris en charge par le consommateur (par le tarif d'achat calculé avant cette hausse et par le tarif d'utilisation des réseaux par le biais de cette hausse).

---

<sup>3</sup> Réseaux qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61 du même code

<sup>4</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 septembre 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie](#)  
[Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 avril 2019 portant avis sur le projet de décret relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit et le projet d'arrêté définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

Plafonnement de la réfaction

En outre, la CRE note que l'arrêté prévoit un rehaussement du plafond de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport à 600 000 € par site et l'instauration d'un plafond similaire en distribution pour les réseaux sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients.

La CRE est défavorable au rehaussement du plafond de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport et propose de conserver le niveau actuel de 400 000 €.

De plus, la CRE est favorable à l'instauration d'un plafond de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de distribution. La CRE est cependant défavorable au niveau de ce plafond. La moyenne des coûts de raccordement aux réseaux de distribution est moins élevée que celle observée en transport et les contrats de raccordement aux réseaux de distribution ne comprennent pas le poste d'injection contrairement au transport. A ce titre, la CRE considère que ce plafond devrait être limité à 200 000 € pour les sites raccordés aux réseaux de distribution.

## AVIS DE LA CRE

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 24 décembre 2021, par la Direction générale de l'énergie et du climat, d'un projet d'arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel

Le projet d'arrêté prévoit de porter de 40% à 60% le niveau de prise en charge par le tarif des réseaux des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux de distribution de gaz naturel, dans la limite de 600 000€.

Le projet d'arrêté prévoit que les arrêtés du 30 novembre 2017 et du 10 janvier 2019 continuent de s'appliquer aux contrats de raccordement dont la date de signature est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

La CRE émet un avis défavorable sur la proposition d'augmentation du taux de réfaction, qui, en amoindissant le signal économique au raccordement, pourra conduire à favoriser des projets plus coûteux pour la collectivité. Elle ferait ainsi supporter au tarif de réseau, et donc au consommateur de gaz, une charge accrue.

Enfin, si la CRE est favorable à l'introduction d'un plafond pour la prise en charge pour les cas d'installations raccordées à certains réseaux de distribution, elle considère que le plafond du montant de cette prise en charge de 600 000€ est trop élevé au regard des coûts de raccordement observés.

La CRE propose de conserver le niveau actuel du plafond de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de 400 000€ et d'introduire un plafond de 200 000 € pour les installations raccordées aux réseaux de distribution. Ces niveaux sont cohérents avec les coûts moyens de raccordement observés pour ces installations. Cette différence s'explique notamment par la différence de périmètre des contrats de raccordement entre distribution et transport.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 27 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO